
APPEL À CANDIDATURES AIDE A LA VIE PARTAGÉE 2023



LA SEINE-SAINT-DENIS S'ENGAGE POUR EXPERIMENTER DE NOUVELLES SOLUTIONS D'HABITATS INCLUSIFS

Le Département de la Seine-Saint-Denis s'est engagé à « assurer le libre-choix du lieu de vie » à travers un « habitat adapté et inclusif », aux termes de l'axe 3 de son schéma « Autonomie & Inclusion » (2019-2024). Cet engagement repose sur un constat simple : les personnes âgées, tout comme les personnes en situation de handicap, souhaitent pouvoir vivre le plus longtemps possible chez elles, tout en étant bien entourées, et en disposant de services et d'équipements de qualité.

Respecter le souhait de « vivre chez soi » n'implique pas de garantir le maintien au domicile « historique » à tout prix. La perte d'autonomie, liée à l'âge ou au handicap, peut nécessiter d'adopter un nouveau « chez soi », garantissant confort, intimité et indépendance, mais permettant aussi de bénéficier d'une aide adaptée à sa situation. Pour permettre aux personnes en perte d'autonomie de disposer de cette possibilité, il nous faut développer des solutions alternatives, qui allient autodétermination préservée et accompagnement renforcé.

La dynamique que connaît au plan national « l'habitat inclusif » offre de nouvelles opportunités. Elle est poussée « par le bas » par de nombreuses initiatives venant de porteurs de projets et soutenue « par le haut » par des rapports et des avancées réglementaires. Aux premiers rangs de celles-ci figure la création, par l'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021, d'une nouvelle aide sociale, l'aide à la vie partagée.

L'aide à la vie partagée (AVP) est une aide individuelle, concourant à solvabiliser les personnes faisant le choix de vivre dans un habitat inclusif. Elle est destinée à financer la redevance due à la personne morale porteuse du projet de vie partagée (ou « personne 3P ») pour l'animation, la coordination et la régulation du « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat. L'aide est versée directement à la personne morale chargée d'assurer le projet de vie partagée après conventionnement avec le Département.

La Seine-Saint-Denis, comme d'autres départements « précurseurs » engagés dans la démarche, a mis en œuvre cette nouvelle aide dès 2022. 29 projets ont ainsi intégré la programmation 2022-2029 du Département, et leurs habitants bénéficient ou bénéficieront dès leur arrivée de l'Aide à la Vie Partagée.

Aujourd'hui, le Département de la Seine-Saint-Denis lance son **deuxième appel à candidatures** pour identifier de nouveaux porteurs d'habitat inclusifs souhaitant mobiliser de l'Aide à la Vie Partagée pour leur projet. Ces projets pourront, s'ils sont retenus, intégrer la programmation 2024-2031 d'Aide à la Vie Partagée.

1. QU'EST-CE QUE L'HABITAT INCLUSIF ?

1.1. DU POINT DE VUE DES TEXTES

La loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a introduit à l'article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles une définition de l'habitat inclusif.

L'habitat inclusif « *est destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitat regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Ce mode d'habitat regroupé est assorti d'un projet de vie sociale* ».

Cet habitat constitue la résidence principale de la personne, c'est-à-dire son lieu de vie ordinaire. **Relevant du droit commun et fondé sur le libre choix de la personne**, l'habitat inclusif s'inscrit dans la vie de la cité et en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale.

Le rapport « *Demain, je pourrai choisir d'habiter avec vous* » remis par Denis Piveteau et Jacques Wolfrom au premier ministre en juin 2020 apporte également un éclairage intéressant sur l'habitat inclusif. C'est ainsi un habitat « *accompagné, partagé et inséré dans la vie locale* ». Fondamentalement, « *il a pour projet de permettre de « vivre chez soi sans être seul, en organisant, dans des logements ordinaires aménagés à cette fin, regroupés en unités de petite taille, une solidarité de type familial, sécurisées en services, et ouvertes sur l'extérieur* ».

1.2. DU POINT DE VUE DES PROJETS EXISTANTS

Depuis plusieurs années, différentes formules d'habitat se sont développées sous des appellations variées : habitats partagés, regroupés, alternatifs, diffus, résidences seniors, intergénérationnelles, colocation, co-living, béguinage, etc.

Pour rentrer dans le cadre de l'habitat inclusif, certains critères spécifiques doivent être respectés (cf. Article 2.). **On peut toutefois noter dans tous ces habitats quelques caractéristiques incontournables**, qui correspondent à ce que doit être un habitat inclusif :

- Un « chez soi » en milieu ordinaire ;
- Un habitat organisé autour d'espaces privatifs et d'espaces communs ;
- Avec des logements indépendants ou partagés ;
- Un projet de partage de la vie quotidienne ;
- L'insertion dans un environnement adapté, sécurisé, et ouvert sur l'extérieur.

1.3. DU POINT DE VUE DES FONCTIONS REMPLIES

L'habitat inclusif a pour projet de permettre de « vivre chez soi sans être seul ». Il remplit notamment trois fonctions, qui sont impactées par cette dimension de mise en commun.

La première fonction, comme pour tout habitat, c'est de « **se loger** ». L'habitat comporte en conséquence ce que chacun est en droit d'attendre d'un logement, dans sa dimension d'intimité privative comme en termes de liberté d'aller et venir, de centralité, d'accès aux services, aux transports, etc. La mise en commun qui fonde l'habitat inclusif impacte cependant cette fonction, du fait de la nécessité d'avoir, en plus du logement privatif, un ou plusieurs espaces indispensables aux temps de vie partagée (cf. Article 2.2).

La deuxième fonction de l'habitat inclusif est en effet « **le partage de la vie quotidienne** ». C'est le cœur du projet de vie partagée (cf. Article 2.5). Il faut alors prévoir l'animation des moments de partage de vie, la répartition des tâches communes, la médiation et la gestion des conflits, la gestion des passages d'intervenants extérieurs, etc. Des moments de convivialité, autour d'activités sportives, culturelles, citoyennes ou de loisirs, sont aussi organisés, notamment avec l'objectif de favoriser l'insertion dans la vie locale (renforcement des liens avec le voisinage, inscription dans des activités existantes).

Mais le projet de vie partagée doit aussi prévoir « **le soutien dans l'autonomie au quotidien** ». À la différence des fonctions précédentes, qui n'existent qu'en raison de la vie partagée, certaines fonctions d'appui à l'autonomie individuelle, existent aussi si la personne vit seule. Mais elles ont vocation ici à être soutenues par le groupe et ainsi permettre des gains d'organisation pour les habitants. Notamment, certaines aides dans les « actes de la vie quotidienne » (AVQ) peuvent être mutualisées grâce la mise en commun des aides individuelles (notamment PCH et APA). La mise en commun doit cependant être décidée par la personne : son avis doit être clairement recueilli après une information complète.

2. LES CARACTERISTIQUES DE L'HABITAT INCLUSIF

2.1. LES PUBLICS VISES

Les publics visés par le présent appel à projets sont les personnes justifiant d'une résidence stable et régulière en France et relevant d'une des catégories suivantes :

- **Les personnes handicapées majeures bénéficiant d'au moins un droit ouvert à la MDPH, ou d'une pension d'invalidité délivrée par l'assurance maladie ;**
- **Les personnes âgées d'au moins 65 ans.**

Ce sont ces mêmes publics qui pourront être bénéficiaires de l'aide à la vie partagée une fois le projet opérationnel.

Au vu du manque de solutions actuellement offertes aux personnes disposant de faibles ressources, **l'accessibilité financière sera un critère fortement valorisé** dans l'instruction des projets.

Concernant le nombre de personnes qui peuvent être concernées par un habitat inclusif : si deux personnes relevant des catégories susmentionnées suffisent pour constituer un habitat inclusif, la loi ne prévoit pas de seuil maximal. Le Département souhaite cependant attirer l'attention des porteurs de projets sur le fait que la conduite d'un projet de vie partagée n'est pas aisée lorsqu'il concerne plus d'une **quinzaine de personnes**.

Il est tout à fait envisageable que le projet d'habitat inclusif soit intégré à un ensemble plus vaste, où les habitants acteurs du projet de vie partagée côtoieront d'autres habitants, qu'ils soient âgés, handicapés ou non.

Enfin, la « non-éligibilité » de la personne à la prestation de compensation du handicap (PCH) ou à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ne doit pas être un critère d'exclusion de l'habitat : l'équilibre financier du projet ne doit donc pas reposer essentiellement sur la mise en commun de ces aides.

2.2. LES FORMES DE L'HABITAT

La dimension de vie partagée, qui définit fondamentalement l'habitat inclusif, peut prendre plusieurs formes dans l'habitat :

- **Un logement, meublé ou non, loué dans le cadre d'une colocation¹** ;
- **Un ensemble de logements autonomes destinés à l'habitation**, meublés ou non, en cohérence avec le projet de vie partagée et situés dans un immeuble ou dans un groupe d'immeubles comprenant des locaux communs affectés aux temps de vie partagée.

Dans le premier cas, les différentes chambres sont les espaces privatifs, tandis que la ou les pièces destinées à la vie commune à l'intérieur du logement (ex : salon et/ou cuisine) représentent les espaces de vie partagée. Dans le second cas, les logements sont entièrement privatifs, tandis que le ou les espaces de vie partagée sont extérieurs aux logements. Le cas échéant, les logements doivent être regroupés autour du ou des locaux communs.

Les habitants peuvent être propriétaires, locataires ou sous-locataires.

L'habitat peut être constitué :

- Dans le parc privé dès lors que la conception du logement ou de l'immeuble ou du groupe d'immeubles permet de répondre aux exigences de l'habitat inclusif (logements autonomes et locaux communs permettant de mettre en œuvre les activités définies par le projet de vie partagée) ;
- Dans le parc social de manière générale, l'habitat inclusif doit se constituer dans le respect des règles de droit commun, mais des autorisations spécifiques peuvent être accordées pour faciliter les attributions (cf. Article 2.3.). À noter également que la colocation dans le parc social a été rendue possible par l'article 128 de la loi ELAN.

Pour respecter les objectifs d'accessibilité financière mentionnés à l'Article 2.1., **les projets mis en œuvre dans le parc social seront privilégiés par le Département de la Seine-Saint-Denis.**

L'habitat inclusif devra en outre respecter des exigences d'accessibilité dans et vers le logement. L'implication des habitants dès la phase de conception des espaces devra être privilégiée lorsqu'elle est possible. Au sein des espaces communs ou des logements, en sus des aménagements ergonomiques nécessaires, l'habitat pourra comporter des équipements, par exemple en matière de domotique, adaptés aux besoins des personnes.

2.3. LES MONTAGES OPERATIONNELS

Les habitats inclusifs doivent se reposer de manière privilégiée sur des logements construits ou aménagés spécifiquement pour des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap.

Dans le parc social, ces logements peuvent faire l'objet d'une autorisation spécifique du Préfet, au titre de l'article 20 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV). Cette disposition permet, à titre dérogatoire, d'attribuer tout ou partie des logements construits ou aménagés spécifiquement pour cet usage à des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap.

¹ Telle que définie à l'article 8-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ou à l'article L. 442-8-4 du code de la construction et de l'habitation

Pour les programmes de logements sociaux neufs, cette autorisation spécifique peut être délivrée au moment de la décision favorable d'agrément du logement social prévue à l'article R. 331-3 du CCH. Le même processus peut être réalisé pour les programmes de logements sociaux faisant l'objet de travaux de réhabilitation financés en « Palulos »².

En outre, le décret n° 2021-1037 du 4 août pris pour application de l'article 20 de la loi ASV permet désormais l'octroi des autorisations spécifiques « personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap » pour des logements existants et déjà conventionnés.

Les logements neufs ou déjà existants, qu'ils soient réhabilités ou non, peuvent donc faire l'objet d'un dépôt de dossier auprès de la DRIHL³ en vue de l'obtention de l'autorisation spécifique permettant d'attribuer prioritairement des logements à des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou handicap.

L'habitat inclusif peut également être constitué dans un ou des logements relevant d'un dispositif « d'intermédiation locative », à l'exclusion de ceux qui bénéficient d'un financement de l'Etat pour des actions d'accompagnement social et de gestion locative sociale. Sont donc éligibles, les projets dans lequel un intermédiaire, par exemple associatif, est le locataire et sous-loue dans le respect des dispositions juridiques relatives à la sous-location, le logement aux habitants de manière pérenne.

Cependant, selon l'article L. 281-1 du CASF, créé par la loi ELAN, et selon règle de non cumul avec d'autres financements de l'Etat, **l'habitat inclusif ne peut pas être constitué dans :**

- Un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, dont les petites unités de vie ;
- Un établissement d'hébergement pour personnes âgées ;
- Une résidence autonomie ;
- Une maison d'accueil spécialisé ;
- Un foyer d'accueil médicalisé ;
- Un foyer de vie ou un foyer d'hébergement ;
- Une résidence sociale ;
- Une maison-relais/pension de famille ;
- Une résidence accueil ;
- Un lieu de vie et d'accueil ;
- Une résidence service ;
- Une résidence hôtelière à vocation sociale ;
- Une résidence universitaire.

2.4. LE PROJET DE VIE PARTAGÉE

Le porteur de l'habitat inclusif est chargé d'élaborer le projet de vie partagée, en organisant sa rédaction et sa mise en œuvre avec les habitants. Le porteur doit veiller à ce que le contenu de ce projet soit conforme aux souhaits exprimés par les habitants, adapté aux caractéristiques des situations de handicap ou de perte d'autonomie liée à l'âge et tienne compte de l'environnement dans lequel il s'inscrit. Le projet de vie partagée doit satisfaire les habitants sur le long terme. Pour cela, ils sont consultés régulièrement afin de pouvoir faire évoluer le projet si nécessaire.

² Décret n° 2021-158 du 12 février 2021 relatif aux subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux

³ Voir la composition du dossier pour les logements neufs : [Arrêté du 5 mai 2017](#) et la composition du dossier pour les logements existants : [Arrêté du 4 août 2021](#)

Il n'existe pas de cahier des charges préconçu : le projet est propre à chaque habitat et à chaque collectif. **Cependant, le projet de vie partagée doit permettre de préciser les modalités d'action et d'organisation dans les domaines suivants :**

- La participation sociale des habitants et le développement de la citoyenneté ;
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers comme les décès, les arrivées, les départs, etc.) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, faciliter l'utilisation du numérique, etc.) ;
- L'animation des activités et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, événements de type familial, ou au sein du collectif ;
- La coordination au sein de l'habitat des intervenants permanents et ponctuels, en jouant un rôle d'alerte/vigilance, de veille ou de surveillance bienveillante pour la sécurité des habitants dans tous les domaines (logement, approvisionnement, etc.) ;
- L'interface technique et logistique des logements avec le propriétaire (selon convention) et selon le contenu de la prestation de service.

Le porteur doit s'appuyer sur **au moins un professionnel, pour mettre en œuvre le projet de vie partagée des habitants**. Ce salarié, dont l'intervention pourra faire l'objet d'un financement par l'aide à la vie partagée, sera en charge de l'animation, la coordination et la régulation du « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur de l'habitat. S'il peut, par sa proximité avec les habitants, remplir une fonction d'appui aux parcours de vie, il n'est pas en charge de l'accompagnement individuel des habitants au titre du soutien à l'autonomie.

Les personnes handicapées et les personnes âgées peuvent en effet avoir besoin d'un accompagnement pour réaliser certains actes essentiels de la vie courante (se lever, s'habiller, se coucher, se laver, se nourrir, aller aux toilettes, se déplacer). Ces aides individuelles se distinguent de celles relatives à « l'animation du vivre ensemble ». **Le porteur peut alors prévoir un partenariat avec un ou des acteurs médico-sociaux** – services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) ou services de soins infirmier à domicile (SSIAD) – auxquels les personnes pourront librement décider de faire appel ou non, aucun prestataire ne pouvant leur être imposé.

Pour mettre en œuvre des actions, activités ou événements conviviaux prévus avec les habitants, **le coordonnateur peut se reposer sur d'autres acteurs, notamment associatifs, proposant des activités culturelles, sportives, citoyennes ou de loisirs**. Autant que faire se peut, le porteur de projet s'appuiera sur les ressources au niveau local, en lien avec la commune ou les partenaires du Département (ex : réseau Ikaria ou Tiers-Lieux Autonomie). Cet appui sur le tissu local donnera aussi aux habitants la possibilité de prolonger de manière indépendante leur participation aux engagements souhaités.

2.5. L'ANCRAGE TERRITORIAL DE L'HABITAT

Une attention particulière sera portée sur la situation géographique de l'habitat inclusif. Afin de faciliter la participation sociale et citoyenne de ses habitants et prévenir l'isolement, l'habitat inclusif doit effectivement être localisé à proximité des services de transports, des commerces, des services publics et des services sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

En ce qui concerne la porosité de l'habitat avec son environnement, les locaux communs pourront être entièrement dédiés au projet de vie partagée des habitants, **mais ils pourront également être ponctuellement ouverts sur l'extérieur**. La participation des habitants et la mise en place d'espaces et de temps dédiés à leurs usages devront cependant être prévues.

Il est à noter l'intérêt que peuvent représenter les synergies à créer avec des opérations de renouvellement urbain réalisées à l'échelle d'un quartier, car elles donnent la possibilité d'améliorer l'accessibilité à l'échelle du quartier et de repenser la proximité des services. Elles conduisent en outre à transformer l'habitat existant dans le cadre d'une reconstitution de l'offre de logement sociaux. Or les enjeux de rééquilibrage de la production de logements sociaux en Seine-Saint-Denis peuvent rendre complexe la mise en œuvre de programmes neufs, sauf dans certains territoires sous-dotés.

3. LE SOUTIEN FINANCIER DEPARTEMENTAL

Le montant de l'aide à la vie partagée est fixé par le Département, en fonction des publics accueillis, du projet de vie partagée, de l'intensité de l'accompagnement prévu, et du nombre de personnes et de logements concernés. L'AVP peut aller jusqu'à **10 000 € par an et par habitant**.

L'AVP vient uniquement financer les **frais liés à l'animation du projet de vie partagée**. L'AVP ne permet pas de financer le loyer de l'espace commun, ni l'aide nécessaire au locataire pour la réalisation d'actes du quotidien tels que surveillance, aide à l'habillage, toilette...

4. LES CANDIDATS ELIGIBLES

Sont éligibles à un soutien départemental les structures suivantes :

- Associations (par ailleurs gestionnaires d'établissements et services médico-sociaux ou non) ;
- Bailleurs sociaux (offices publics ou sociétés anonymes) ;
- Services d'aides et d'accompagnement à domicile (publics, privé, à but lucratif ou non)
- Collectivités territoriales et leurs groupements ;
- Les structures agréées « entreprises solidaires d'utilité sociale » au titre du décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 et régi par l'article L.332-17-1 du code du travail.

Sont acceptées les candidatures constituées en groupement porté par l'une des structures mentionnées ci-dessus.

5. LES CRITERES DE SELECTION

- **Exigences minimales à respecter :**

Toute candidature doit respecter les obligations suivantes pour pouvoir faire l'objet d'une analyse :

- Disposer d'une adresse précise d'implantation du projet ;
- Connaître le nombre de personnes qui seront impliquées dans le projet de vie partagée (bénéficiaires de l'Aide à la Vie Partagée) ;
- Avoir identifié la structure qui emploiera la ou les personne(s) en charge de l'animation.

- **Critères de sélection des candidatures**

Les candidatures seront analysées à l'aune des critères d'évaluation suivants :

- La capacité du porteur à mettre en œuvre rapidement les solutions proposées ;
- L'accessibilité financière du projet pour les habitants ;
- La prise en compte des enjeux liés à la perte d'autonomie ;
- L'implantation du lieu et son ancrage local ;
- La prise en compte des besoins exprimés sur le territoire ;
- La concertation et la mobilisation partenariale ;
- Les modalités d'association des habitants ;
- La capacité financière du candidat et le budget de fonctionnement proposé.

6. LES ENGAGEMENTS ATTENDUS

En contrepartie du soutien départemental, certains engagements sont attendus :

- S'engager à concrétiser, dans les 3 ans, un habitat inclusif en Seine-Saint-Denis ;
- Associer le Département à l'avancée du ou des projets ;
- Se reposer autant que possible sur les ressources disponibles sur le département pour la construction des partenariats ;
- Répondre aux besoins identifiés et aux caractéristiques socio-économiques de la population séquanodionysienne ;
- Se rendre disponible pour présenter son offre de services en groupe inter-bailleurs, en conférence des financeurs de l'habitat inclusif ou à tout autre instance pilotée par le Département ;
- En cas de sous-location, s'engager à réaliser auprès de la DRIHL les procédures nécessaires à obtention d'un agrément d'intermédiation locative ;
- En cas de volonté de mise en commun de la PCH, s'engager à prendre attache avec la MDPH.

7. L'ACCOMPAGNEMENT ET LE SUIVI

Le Département de la Seine-Saint-Denis s'engage pour sa part à apporter aux projets retenus un accompagnement technique, adapté à la maturité du projet, qui aura pour objectif principal de faciliter l'insertion du projet dans un réseau partenarial.

Dans le cadre de son animation territoriale, le Département pourra notamment aider les porteurs de projets dans leur prise de contact avec les collectivités locales et leurs groupements.

Dans le cadre de la Conférence des Financeurs de l'Habitat Inclusif, le Département pourra solliciter les différents acteurs institutionnels pour envisager des financements complémentaires, notamment en investissement.

En contrepartie de cet accompagnement et du soutien financier du Département, **les porteurs de projets seront sollicités ponctuellement pour des points de suivi**, qui pourront se faire sur la base d'outils de suivi-évaluation comprenant des indicateurs quantitatifs à compléter. Ils devront aussi mentionner clairement le concours du Département sur les différents supports de communication relatifs au projet soutenu.

8. LES REFERENCES DOCUMENTAIRES

Quelques textes de référence peuvent servir de base de documentation pour construire un projet :

- Concernant la politique du Département de la Seine-Saint-Denis
 - [Le Schéma Autonomie & Inclusion \(2019-2024\)](#)
 - [Le référentiel pour une « Seine-Saint-Denis favorable au vieillissement et au handicap »](#)
- Concernant le cadre de l'habitat inclusif
 - La [loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique \(ELAN\)](#) a donné une définition à l'habitat inclusif au sein du [code de l'action sociale et des familles \(CASF\)](#). Elle a également créé un forfait pour l'habitat inclusif et étendu la compétence de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie au domaine de l'habitat inclusif.
 - Ce cadre juridique a été complété par le [décret n° 2019-629 du 24 juin 2019](#), [l'arrêté du 24 juin 2019](#) relatif au modèle du cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif.
 - En complément, une [instruction de juillet 2019 précise les modalités de mise œuvre](#) du forfait habitat inclusif.
 - Le rapport de Denis Piveteau et Jacques Wolfrom, « [Demain, je pourrai choisir d'habiter avec vous !](#) » remis au Premier ministre le 26 juin 2020. Il propose douze idées-actions pour favoriser le développement de l'habitat inclusif.
 - L'[article L. 281-2-1 du code de l'action sociale et des familles](#) (CASF) permet l'ouverture d'un droit individuel à l'aide à la vie partagée (AVP) en l'inscrivant dans le règlement départemental d'aide sociale. Cet aide a vocation à se substituer au forfait habitat inclusif.
 - La [circulaire interministérielle du 6 septembre 2021](#) présente les modalités de mise en œuvre du plan interministériel de développement de l'habitat inclusif.

9. LE CALENDRIER DE L'APPEL À PROJETS

1. **Lancement de l'appel à projet** : le 20 octobre 2023
2. **Date limite de dépôt d'une candidature** : le 10 décembre 2023
3. **Avis sur la sélection du projet** : Janvier 2024

10. MODALITES DE CANDIDATURE

Les dossiers de candidature sont à envoyer par mail à l'adresse habitatinclusif@seinesaintdenis.fr.

Le dossier de candidature se compose :

- Du formulaire de candidature dûment rempli ([modèle à télécharger](#)) ;

- Des statuts de la structure : copie de publication au Journal Officiel (pour les associations) ou statuts de l'organisme public ou privé (Kbis pour les entreprises) ;
- De la liste des membres du bureau (pour une association) ou du conseil d'administration (pour une entreprise) ;
- Du RIB ;
- Du certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements – INSEE (SIRENE) ;
- Du budget prévisionnel dûment rempli ([modèle à télécharger](#)) ;
- Des photos (intérieur et extérieur) et/ou plan de l'habitat inclusif
- Optionnel : mandat écrit et signé par de futurs/potentiels habitants

Date limite de dépôt de candidature : 10 décembre 2023

Toute demande d'information complémentaire peut être adressée à :

habitatinclusif@seinesaintdenis.fr